

-6-

VOLET SOCIAL DE LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR

RELEVÉ PARTIEL DE CONCLUSIONS PARITAIRES CONCERNANT

LA DURÉE ET RÉPARTITION HEBDOMADAIRES DU TEMPS DE TRAVAIL

Au terme de quatre réunions de négociation, tenues les :

- 20 Septembre 1991
- 27 Septembre 1991
- 4 Octobre 1991
- 11 Octobre 1991.

Les partenaires sociaux ont abouti à un accord de principe sur les points suivants :

1°) - A compter du 1^{er} Juillet 1992 :

- La durée hebdomadaire collective du travail de l'ensemble du personnel sera de 36 heures, sans réduction de salaire.
- Le temps de travail sera réparti sur quatre jours et demi.
- Le repos hebdomadaire sera réparti sur deux jours et demi consécutifs, dont le dimanche.

La réduction du temps de travail s'imputera intégralement sur l'amplitude des horaires d'ouverture au public.

- L'ensemble de ces dispositions s'appliquera sur la base des jours de travail en vigueur à la date de signature du présent protocole.

2°) - Pour le 1^{er} Janvier 1993 :

HARMONISATION :

- Des heures d'ouvertures des agences au public.

De la durée des arrêtés de caisse.

3°) - Modifications ultérieures :

- Le passage d'une répartition des jours de travail du Lundi au Vendredi à une répartition du Mardi au Samedi Midi s'effectuera en fonction des besoins de l'Entreprise.
- Par contre, les modifications de de la répartition des jours et heures de travail en vigueur à la date de signature du présent protocole ne pourront être mises en oeuvre qu'à titre exceptionnel et après avis du Comité d'Entreprise.

RN

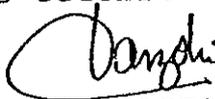
T.H.

BQ

FC

A E.R.

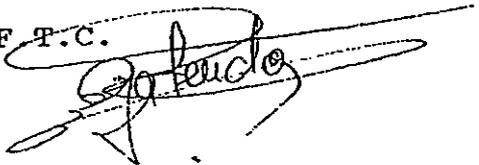
Fait au CANNET DES MAURES, le 18 Octobre 1991


M. Bernard SARZOTTI
Membre du Directoire

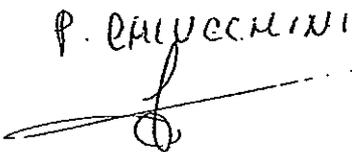
Pour la C.F.D.T.


FAVRE J-P

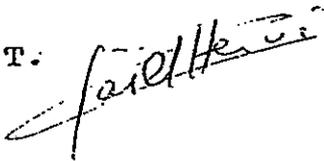
Pour la C.F.T.C.


G. Leclerc

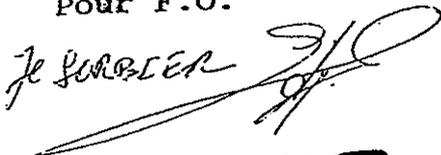
Pour la C.G.C.

P. CHYSCHEVNI


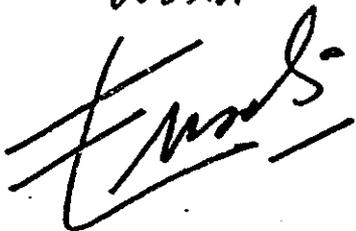
Pour la C.G.T.


J. H. H. H.

Pour F.O.

J. SORBIER


Pour le S.I.I.
BOSEAN


B. B. B.